

[TRADUCTION]

Citation : *P. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 200

N° d'appel : AD-14-204

ENTRE :

P. L.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 14 août 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 12 février 2014, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (ci-après « le Tribunal ») a établi qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable au demandeur. Ce dernier a présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel du Tribunal le 15 avril 2014.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (ci-après « la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS

[7] À l'appui de sa demande, le demandeur a fait valoir ce qui suit :

- a) Le demandeur a eu un accident de la route en 2010, ce qui a aggravé son invalidité;
- b) Il était invalide avant que sa période minimale d'admissibilité prenne fin;
- c) Il a tenté de retourner au travail, mais l'emploi n'était pas véritablement rémunérateur.

[8] L'intimé n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[9] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[10] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique: *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Tous les arguments avancés par le demandeur avaient aussi été présentés au moment de l'audience et pris en considération dans la décision de la division générale. La répétition de ces arguments ne constitue pas un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[12] De plus, ces arguments ne soutiennent pas que la division générale a commis une erreur de droit ou de fait, qu'elle n'a pas observé les principes de justice naturelle ou qu'elle n'a pas dûment exercé sa compétence. Selon les dispositions de la *Loi*, une permission d'en appeler ne peut être accordée que si sont invoqués des moyens d'appel reposant sur les fondements que je viens d'énumérer. Pour ce motif également, j'estime que ces arguments ne révèlent aucune cause défendable en appel.

CONCLUSION

[13] La demande est rejetée.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel